



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du plan de
prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de Saône aval sur
les communes de Pommiers, Anse, Ambérieux, Quincieux (69)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3459

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 2 juillet 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3459, présentée le 7 mai 2024 par la préfète du Rhône, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de Saône aval (PPRI) sur les communes de Pommiers, Anse, Ambérieux, Quincieux (69) ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de Saône aval, porte sur les phénomènes naturels de crues sur les communes de Pommiers, Anse, Ambérieux et Quincieux (69), au sein de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et de la métropole de Lyon, et a été approuvé le 26/12/2012 ;

Considérant que les plans de prévention des risques inondations (PPRI) ont notamment pour objet de :

- réglementer l'usage des sols sur un territoire afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques d'inondation (par exemple en interdisant ou limitant le développement de nouveaux enjeux); de préserver des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées ;
- « définir [...] des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques » selon le 5° de [l'article L.562-1 du code de l'environnement](#) ; que, dans ce domaine, des exceptions préfectorales sont également permises aux interdictions ou prescriptions des plans de prévention actuellement opposables¹ ;

Considérant que la modification du PPRI permet de lever notamment les actuelles restrictions inscrites au PPRI pour les centrales photovoltaïques :

- que leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- que le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- que les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de Saône aval, a pour objet de ne pas s'opposer à l'implantation de centrales photovoltaïques dans certains secteurs, et pour cela :

- de modifier le règlement² de la zone rouge, de la zone violette, et de la zone bleue³ ;
- d'encadrer en zones rouge, violette et bleue, l'aménagement, la création, la reconstruction ou l'extension de centrales photovoltaïques par les prescriptions techniques générales suivantes :
 - qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval⁴ ;
 - que des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet ; dans le cadre

1 Le cas échéant, la loi du n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (article L.562-4-2 du code de l'environnement) permet au Préfet de définir de telles exceptions aux interdictions ou prescriptions des plans de prévention actuellement opposables, pour des installations de production d'énergie solaire. La procédure de définition d'exceptions aux interdictions et prescriptions des règlements des PPRNi du Val de Saône pourrait être engagée, en parallèle de la présente modification, intégrant les mêmes prescriptions susmentionnées.

2 interdisant actuellement « les travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...) et les carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes : leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ; le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval », selon les chapitres 2.1, 3.1 et 4.1 du règlement.

3 Voir le [règlement Val de Saône aval](#)(page 4 à 6) pour la définition des différentes zones rouge, violette, bleue, blanche

4 Dans les limites définies par les prescriptions des chapitres 2.2.1, 3.2.1 et 4.2.1.

du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article [R. 431-16 du code de l'urbanisme](#) ;

- que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, chambre de tirage...) devront être réalisés au-dessus de la cote réglementaire⁵ ; que seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, sur une distance d'environ 13 km en rive droite du linéaire de la Saône, qui comporte notamment :

- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité, du patrimoine/paysage et des eaux :
 - les Znieff de type 1 n°01010010, n°820032261, et de type 2 n°0101 Val de Saône Méridional ; les espaces naturels sensibles « Îles et prairies humides de Quincieux » et « Bourdelan » ; les sites accueillant les mesures compensatoires du Bourdelan, voire de l'A466 ;
 - le site inscrit de l'île Beyne et rive avoisinante sur la Saône ; les monuments historiques : Anse : Castellum, Château de la Fontaine, Château de Saint-Trys, Château des tours, église Saint-pierre, Grange du Bief ; Quincieux : Chapelle Saint-Jean-Batipste, voire des monuments historiques sur la rive gauche de la Saône (Saint-Bernard, Trévoux) ;
 - les périmètres de protection de captages d'eau potable « Ambérieux : la grande Bordière P2, Anse : le Divin ;
- les communes de Pommiers, Anse, Ambérieux, qui comptent 11 027 habitants en 2020 et couvrent une superficie de 2 754 ha, et appartiennent à la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ; la commune de Quincieux qui compte 3 502 habitants et couvre 1 772 ha, et appartient à la métropole de Lyon ;
- une émergence non détaillée⁶ de projets de centrales photovoltaïques ;

Considérant que la modification concerne, sur le linéaire objet de son évolution, des surfaces notables d'espaces et milieux remarquables pour leur biodiversité et le paysage et leur rôle (zones de biodiversité reconnues, des zones paysagères et de risques pour l'approvisionnement en eau potable) susceptibles d'être affectées par les projets qu'elle rend possibles ;

Considérant que la modification se cumule avec les modifications de même nature et objet projetées pour les PPRi du Val de Saône amont et moyen, dans le département du Rhône, sur un linéaire global d'environ 38 km ; que les effets cumulés des projets d'évolution de ces PPRi nécessitent d'être étudiés ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas, en l'état :

- d'être assuré que la modification du PPRi, rendant explicitement possible l'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur un secteur inondable (aléa très fort et fort) continu de très grande ampleur, ne présente pas le risque, s'ils se développaient effectivement à cette échelle, de modifier le comportement des crues, même si chacun des projets pris séparément ne présentait pas d'incidence significative sur celles-ci et donc n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation,

5 La cote réglementaire étant la cote de référence, obtenue par une modélisation de la crue de 1840 sur un tronçon allant de Chalon sur Saône (PK 142) à Couzon (PK 17) (source : règlement PPRi page 5). Les cotes de référence et centennale, mentionnés au PPRi, varient selon le point kilomètre d'environ 80 cm, selon l'annexe au règlement, la cote de référence étant la plus haute ; « ces cotes correspondent aux cotes calculées par la modélisation, augmentées de 15 cm, dans l'objectif de limiter la vulnérabilité des biens et de garantir une marge de sécurité. » (Page 5 du règlement du PPRi), et correspondant à l'« incertitude de 15 cm » « des hauteurs » obtenues par modèle hydraulique (Page 37 de la note de présentation du PPRi.)

6 Par exemple : https://www.rhone.fr/jcms/pl01_2066787/fr/rhone-megawatts-l-energie-solaire-en-partage.

- de maîtriser suffisamment (notamment au regard du risque d'inondation) les implantations potentielles d'un ensemble de parcs photovoltaïques déjà rendues possibles par les documents d'urbanisme⁷, du fait que dans les documents déjà existants :
 - les centrales photovoltaïques sont considérées comme relevant d'« équipements publics ou d'intérêt collectif » ou « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » ;
 - le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole de Lyon⁸ permet en zone A1, A2, N1 « *Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics suivants, dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale [ou forestière : A1] du terrain* sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent atteinte ni à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, [ni à la richesse écologique du site : A1 et N1] [...]* » ; les règlements⁹ des plans locaux d'urbanisme d'Anse¹⁰ et celui d'Ambérieux¹¹ permettent en zone A et N sous conditions particulières « *les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* », renvoyant ainsi la justification de l'absence d'atteinte aux enjeux environnementaux à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
 - la justification de l'absence de majoration du risque d'exposition des biens par le projet est renvoyée à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de prévention du risque d'embâcles, de désordres en aval ou de limitation du bon écoulement des crues, des éléments relatifs aux conditions d'implantation (hauteur des panneaux, distances et ancrage au sol, emprise des bâtiments, perméabilité des clôtures) selon le niveau d'aléas, la hauteur d'eau, la vitesse, la nature du sol¹² nécessitent d'être précisés pour chaque zone (rouge, violette, bleue) par le règlement¹³ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de Saône aval des communes de Pommiers, Anse, Ambérieux, Quincieux (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée, dont les objectifs spécifiques sont notamment :

- l'identification des secteurs de moindre enjeux vis-à-vis de la biodiversité, du paysage, de la qualité des eaux;
- l'évaluation des incidences de la modification du PPRI, en prenant en compte l'échelle du Val de Saône (aval, moyen et amont) et donc les incidences des modifications des autres PPRI le concernant; et en particulier l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 voisins ;

7 Les décisions de non-soumission susmentionnées (notes n°7 et n°9) ont été prises dans le contexte d'un PPRI restreignant la possibilité de construction.

8 Dont la dernière procédure a été approuvée le 21/03/2024.

9 Le règlement du PLU de la commune de Pommiers n'est pas encore disponible en ligne

10 Dont la dernière procédure a été approuvée le 05/06/2023.

11 Dont la dernière procédure a été approuvée le 18/12/2018.

12 Par exemple PV sur parking, selon une décision de la région Centre-Val-de-Loire: <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024dkcvl4.pdf>

13 Selon la réponse du MTES du 25/11/2021 à la [question n°18869 de M. Philippe Bonnacarrère \(Tarn - UC\) publiée dans le JO Sénat](#) mentionnant que « *l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s)* ».

- la définition de mesures d'évitement ou de réduction des impacts, telles que l'évitement géographique des secteurs à enjeux, des conditions d'implantation selon le niveau d'aléas, la hauteur d'eau, la vitesse, la nature du sol ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de Saône aval des communes de Pommiers, Anse, Ambérieux, Quincieux (69), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3459, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).